

## VERSION ADMINISTRATIVE

### Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (RLRQ, chapitre J-2, r.1)

Ce tarif est adopté en vertu de la *Loi sur les jurés* (chapitre J-2, art. 46).

Cette version administrative est préparée par la Direction du soutien juridique aux services de justice pour le Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation (SMSJRT).

---

1. Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57<sup>e</sup> jour de la formation du jury.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant.

Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour férié, un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57<sup>e</sup> jour de la formation du jury.

2. Le juré a droit à une allocation pour les repas, le coucher et le transport correspondant à celle accordée aux membres du personnel nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) et prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 00-03-30).

3. Le juré a droit, sur ordonnance du juge, à une allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge.

Cette allocation est payable sur une base hebdomadaire, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de :

- 1° 144 \$ lorsque le juré prend soin d'une personne visée au premier alinéa ;
- 2° 189 \$ lorsque le juré prend soin de 2 personnes visées au premier alinéa ;
- 3° 240 \$ lorsque le juré prend soin de 3 personnes visées au premier alinéa ;
- 4° 286 \$ lorsque le juré prend soin de 4 personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette allocation est revalorisée conformément au chapitre VIII du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25). Le ministre de la Justice informe le public du résultat de cette revalorisation, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

**4.** Le juré a droit sur ordonnance du juge, sur présentation de pièces justificatives, à une allocation pour traitement psychologique d'un montant maximum de 65 \$ par heure de traitement, jusqu'à concurrence de 5 heures de traitement par ordonnance.

**5.** Un juré dont la présence est requise pour plus d'une journée au palais de justice est libre de voyager ou non s'il n'est pas confiné à des locaux par ordre du tribunal.